



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des
territoires

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL DU 10 MAI 2019

**Portant protection de biotope de la carrière souterraine de Branger
sur la commune d'Ancey**

VU les articles L.411-1, L.411-2, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or ;

VU l'avis favorable de l'Office national des forêts ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ayant siégé dans sa formation « nature » le 19 mars 2019 ;

VU la participation du public organisée du 8 avril 2019 au 30 avril 2019 inclus ;

CONSIDERANT, à l'issue de cette consultation du public, l'absence d'observations ou de propositions ;

CONSIDERANT que la carrière souterraine de Branger, située sur la commune d'Ancey, constitue un site d'intérêt national abritant diverses espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, dont, notamment, le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum* (Schreber, 1774)), le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros* (Bechstein, 1800)), le Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale* (Blasius, 1853)), la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus* (Schreber, 1774)), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus* (Schreber, 1774)), le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus* (Kuhl, 1817)), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus* (E. Geoffroy, 1806)), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri* (Kuhl, 1817)), le Grand murin (*Myotis myotis* (Borkhausen, 1797)), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus* (Schreber, 1774)), le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii* (Kuhl, 1817)) et le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii* (Kuhl, 1817)) et que, dans cette perspective, la protection des dites espèces justifie la conservation du biotope que constitue cette cavité ;

CONSIDERANT que la carrière souterraine de Branger fait partie des rares sites en Bourgogne qui accueillent le Rhinolophe euryale, espèce classée « En danger critique » sur la liste rouge régionale ;

CONSIDERANT que la carrière souterraine de Branger s'intègre dans un réseau local fonctionnel de sites à chiroptères sur les communes d'Ancey, Mâlain et Baulme-la-Roche, faisant partie du site Natura 2000 « cavités à chauves – souris en Bourgogne » et, qu'à ce titre, il est justifié d'assurer la conservation des biotopes périphériques, extérieurs à la cavité ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1 - Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à l'hibernation et à la reproduction des chauves-souris, il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « carrière souterraine de Branger », située sur la commune d'Ancey.

L'aire protégée, d'une surface de 17,2470 hectares, est constituée des parcelles cadastrales de la commune d'Ancey, section A numéro 25 et 26 et section G numéro 2.

Une cartographie de l'aire protégée sur fonds IGN et sur fonds cadastral figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 - Mesures de protection liées au dérangement

Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain et des biotopes qui le composent par la modification de l'atmosphère interne de la cavité et la perturbation de la faune endogée, la pénétration des personnes dans les parties souterraines de l'aire protégée est interdite toute l'année.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- aux propriétaires des parcelles, sous réserve du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces ;
- aux naturalistes ou scientifiques munis d'une autorisation délivrée par le préfet pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes à chiroptères concernés. Le port de l'autorisation préfectorale est obligatoire lors de l'exécution de ces missions ;
- aux spéléologues munis d'une autorisation délivrée par le préfet pour des missions scientifiques, autres que celles visées à l'alinéa précédent, réalisées entre le 15 mai et le 15 octobre depuis le lever du jour jusqu'au coucher du soleil, heures légales. Le port de l'autorisation préfectorale est obligatoire lors de l'exécution de ces missions.

Sont également interdites :

- l'utilisation dans les parties souterraines de moyens d'éclairage de type acétylène ;
- la réalisation de photographies au flash au niveau des entrées des cavités ;
- l'utilisation à l'intérieur des cavités de tout engin télé piloté, volant ou non, qu'il le soit depuis l'intérieur ou l'extérieur des cavités ;
- l'émission de bruits et de sons susceptibles de troubler la quiétude du biotope souterrain.

L'ensemble des dispositions du présent article 2 ne s'applique pas aux services de polices, de secours et de sécurité intervenant dans le cadre d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ou aux missions de défense nationale.

Article 3 - Mesures de protection liées à la conservation du biotope

Afin de maintenir la qualité de l'ensemble du biotope protégé, il est interdit, à l'intérieur des cavités souterraines comme sur l'ensemble de l'aire protégée, d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'Environnement), hydrocarbures, tous produits chimiques, ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou de l'air, à l'intégrité de la faune et de la flore ou d'entraîner une pollution souterraine.

Afin de prévenir la destruction ou la modification des parties souterraines du biotope, il est interdit :

- de créer de nouvelles entrées ou de porter atteinte au sol et aux parois des cavités ;
- de réaliser des aménagements qui auraient pour conséquence d'obstruer l'accès des cavités pour les chauves-souris ;
- indépendamment des dispositions réglementaires en vigueur au titre d'autres réglementations, de porter ou d'allumer du feu dans les parties souterraines et au niveau des entrées des cavités.

Afin de conserver la fonctionnalité du réseau local de sites à chiroptères et le biotope forestier de surface, il est interdit, au sens des articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier, de détruire l'état boisé de l'aire protégée et de mettre fin à sa destination forestière.

En outre, dans la partie sud de l'aire protégée, d'une surface d'environ 8,85 hectares, il est interdit :

- de procéder à la coupe rase des peuplements ;
- d'introduire des essences résineuses.

Cette partie Sud est figurée en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 - Travaux et activités soumis à autorisation

Les travaux et activités ci-après sont soumis à l'autorisation du préfet conformément à l'article R.411-15 du code de l'environnement :

- les opérations ou travaux visant à la quiétude des chiroptères, à la formation sur les espèces endogées ou à la sécurisation du site ;
- dans la partie sud de l'aire protégée, telle qu'identifiée à l'article 3, les coupes rases nécessitées par des problèmes sanitaires avérés sur les peuplements forestiers.

Article 5 - Sanctions

L'irrespect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux, est passible des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que de sanctions pénales pour infraction conformément aux L.173-1, L.415-3 et R.415-1 du même code.

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 - Publication

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie d'Ancey. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 8 - Exécution

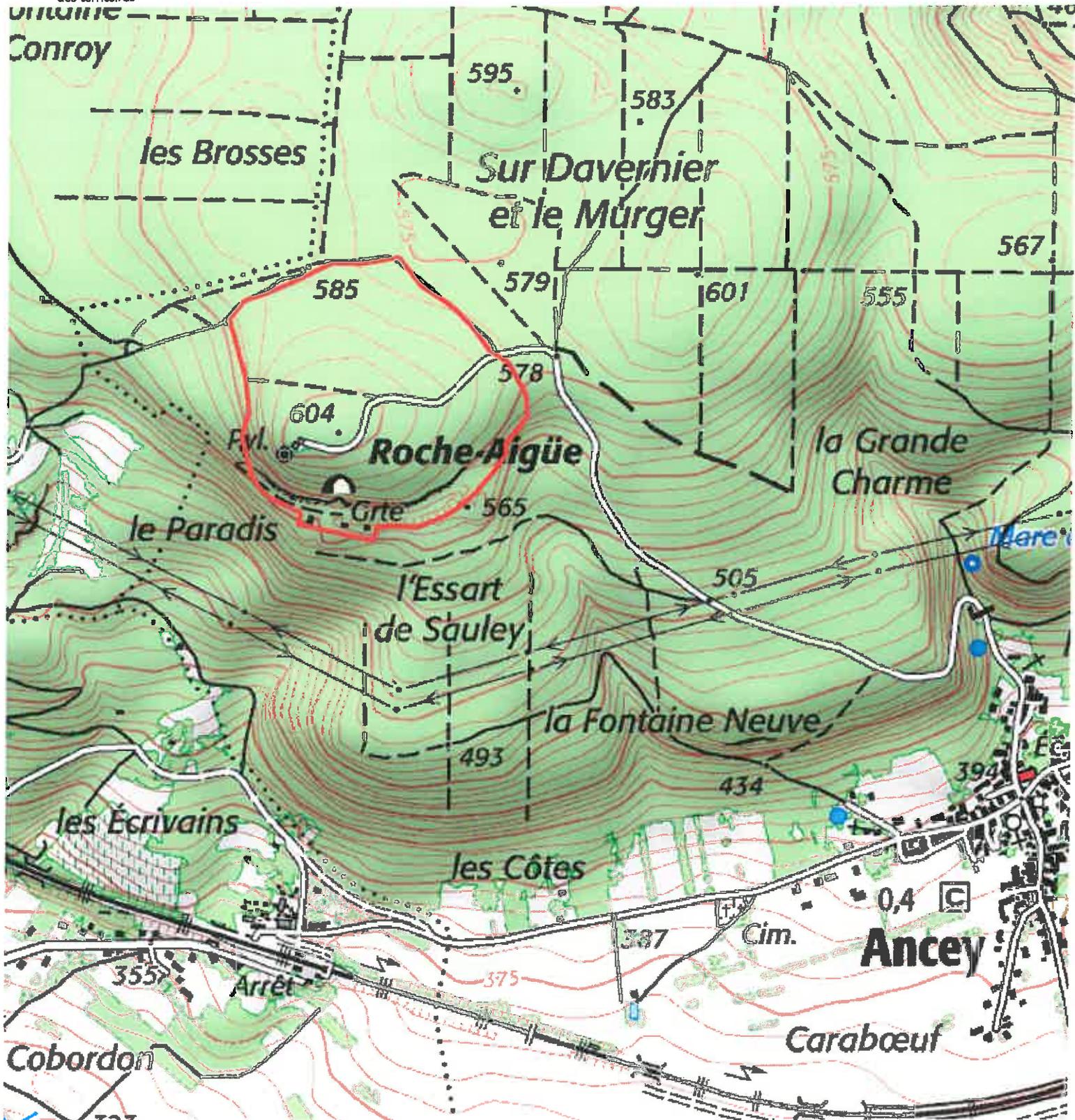
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le maire de la commune d'Ancey, Monsieur le commandant de la gendarmerie en Côte-d'Or, ainsi que les agents assermentés et commissionnés compétents en matière de police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **10 MAI 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT



Légende

 Périmètre de l'aire protégée

Fait à Dijon, le 10 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

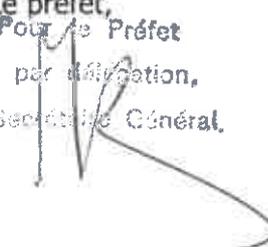
Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du **10 MAI 2019**
portant protection de biotope de la carrière souterraine de Branger sur la commune d'Ancey

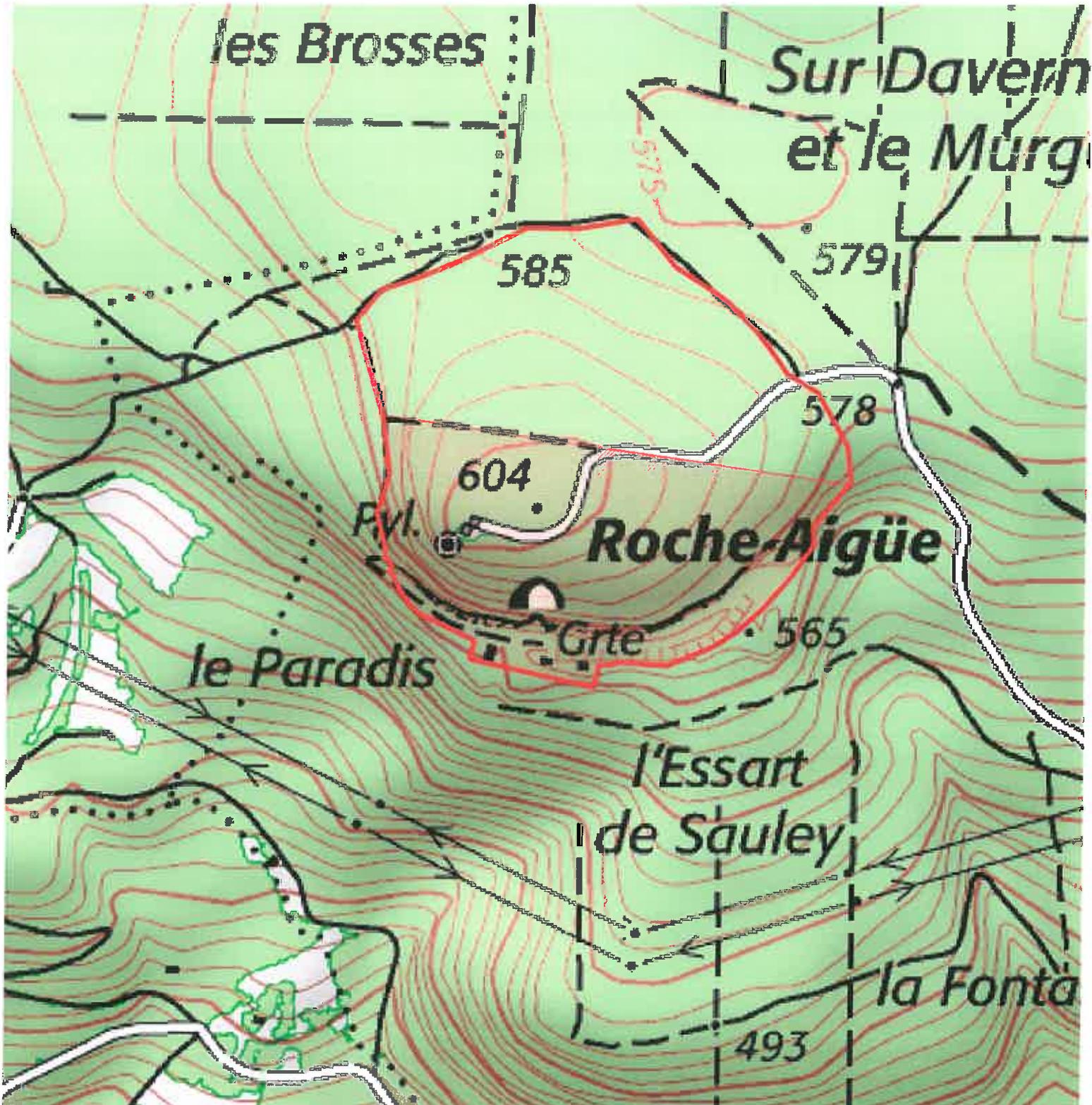


Légende

 Périimètre de l'aire protégée

Fait à Dijon, le **10 MAI 2019**
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MAROT



Légende

-  Périmètre de l'aire protégée
-  Partie sud de l'aire protégée

Fait à Dijon, le 10 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Christophe MAROT